



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

ARRÈTE MUNICIPAL RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION SUR LES VOIES DE LA COMMUNE OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants,
L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.325-1, R.325-2 et suivants,
R.417-1, R. 417-10 et suivants,

Vu le règlement de Voirie approuvé par le Conseil municipal du 2 juillet 2015,

Vu la Charte de chantier de la Ville de Saint-Maur des Fossés,

Vu l'arrêté municipal 1505 du 10 octobre 2024, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur CIPRIANO, Maire-Adjoint,

Vu la demande de la société Levage Service Manutention Transports, du 12 janvier 2026,

Vu la permission de voirie n° IF 094 068 26 00020, du 12 janvier 2026,

Considérant qu'en raison **d'un grutage pour une livraison**, exécuté par la société LEVAGE SERVICE MANUTENTION TRANSPORTS - ILE DE FRANCE - domiciliée 53 rue d'Epluches – 95310 SAINT OUEN L'AUMONE – il y a lieu de modifier provisoirement les dispositions de stationnement et de circulation, **rue Etienne Marcel, le 10 février 2026 et le 13 février 2026.**

ARRETE

ARTICLE I : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré gênant, **rue Etienne Marcel, au droit et face au n°61, sur 4 emplacements**, selon les besoins et l'avancement de l'intervention, **le 10 février 2026 et le 13 février 2026 de 8h à 12h**.

ARTICLE II : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite, **rue Etienne Marcel, entre la rue Henri Regnault et la rue Carpeaux**, selon les besoins et l'avancement de l'intervention, **le 10 février 2026 et le 13 février 2026 de 8h à 12h**.

ARTICLE III : Les déviations s'effectueront par les voies adjacentes.

ARTICLE IV : Toute utilisation d'un appareil de levage, de type camion nacelle ou autre, devra nécessiter l'installation d'une structure permettant aux piétons un passage sécurisé sous ce dispositif. Une signalisation spécifique devra avertir les piétons de ce dispositif. Le demandeur restera responsable de cette installation.

ARTICLE V : Le présent arrêté sera affiché **48h00** avant le début de l'intervention si les places de stationnement réservées sont situées hors zone bleue, **7 jours** avant le début de l'intervention, si les places de stationnement réservées sont situées en ZONE BLEUE.

Les interdictions de stationnement et de circulation seront matérialisées par des panneaux réglementaires mis en place par le demandeur précité qui restera responsable de leur maintien en bon état de visibilité.

ARTICLE FINAL : Madame la Commissaire de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site de la Ville, et copie sera adressée à :

- Au demandeur,
- A Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- A Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris,
- A Madame la Commissaire de Police ou son représentant,
- A chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télérecours Citoyen (<http://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai maximal de deux mois, à compter de la notification de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

Certification exécutoire



Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,
Le douze janvier deux-mille-vingt-six,
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Philippe CIPRIANO

Date de publication électronique.....

16 JAN. 2026